

5. Portes busquées: ASTM A373-55T, comme stipulé, avec une teneur en cuivre indiquée au paragraphe (i), en réponse à la question 4(f).

Vannes-secteurs: CSA-G-40.4-1950, comme stipulé, avec une teneur en cuivre indiquée au paragraphe (i), en réponse à la question 4(f).

6. Portes busquées: ASTMA373-55T, acier de charpente pour souder, avec une teneur en cuivre minimum de 0.25 p. 100 a été stipulé pour a) les plaques de revêtement et b) les portes busquées de la partie inférieure. L'acier accepté répondait aux prescriptions, sauf pour environ 14½ p. 100 du tonnage a) des plaques de revêtement qui avaient une teneur en cuivre variant de 0.21 à 0.24 p. 100.

Vannes-secteurs: CSA-G40.4-1950, acier de charpente moyen, avec une teneur en cuivre minimum de 0.25 p. 100 a été stipulé à l'égard a) des plaques de revêtement et b) des portes busquées de la partie inférieure. L'acier qui a été accepté répondait aux prescriptions, sauf environ 4¾ p. 100 du tonnage a) des plaques de revêtement et environ 1¾ p. 100 du tonnage b) des portes busquées de la partie inférieure qui avait une teneur en cuivre variant de 0.21 à 0.23 p. 100.

7. Portes busquées (*Différence en valeur*): (i) Teneur en cuivre réduite, néant; (ii) Fer d'angles d'étanchéité des portes, \$0.0045 la livre; (iii) Cale de support des guides d'assemblage à onglets, \$0.0055 la livre; (iv) Supports de passerelles, \$0.0039 la livre; (v) Chevilles de 8 pouces de diamètre, \$0.0365 la livre; Barres hexagonales de 2¼ pouces, \$0.0100 la livre; (vi) Boulons et tiges filetées, néant; ajouter la taxe de vente fédérale de 10 p. 100 et la taxe provinciale de 2 p. 100.

Vannes-secteurs: (i) Teneur en cuivre réduite, néant; (ii) Boulons, néant.

8. Oui.

9. Portes busquées: un montant de \$557.52 a été crédité lors de l'estimation courante faite le 31 octobre 1959.

NAVIRES ÉTRANGERS IMMATRICULÉS AU CANADA

Question n° 146—M. Brassard (Lapointe):

1. Depuis le 1^{er} juillet 1957, combien de navires construits hors du Canada ont été immatriculés au pays avec le consentement du ministre des Transports, en conformité de l'article 22 de la loi sur la marine marchande du Canada?

2. Combien de demandes d'immatriculation, selon l'article 22, ont été faites et n'ont pas reçu le consentement du ministre?

3. A-t-on fait la demande d'immatriculation au Canada d'un navire destiné à l'usage de l'École de marine du ministère de la Jeunesse de la province de Québec? Dans le cas de l'affirmative, ce navire a-t-il été immatriculé au Canada?

Réponse de l'hon. George H. Hees (ministre des Transports):

1. 66;—44 avec l'approbation préalable du ministre, et 22 jugeant moins de 15 tonnes nettes et, par conséquent exempts des conditions régissant l'immatriculation, mais admissibles à l'immatriculation sur demande.

2. 30.

3. a) Oui. b) Oui.

LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—PROLONGATION DE SERVICE

Question n° 157—L'hon. M. Martin:

Quelle ligne de conduite la Commission d'assurance-chômage suit-elle quand il s'agit de prolonger le service de ses employés qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans?

Réponse de l'hon. Michael Starr (ministre du Travail):

La Commission accorde un prolongement d'un an à tout employé qui en fait la demande, à condition que cet employé soit en bonne santé et rende des services satisfaisants.

Un deuxième prolongement d'un an peut être accordé, si la Commission est convaincue que l'employé est en bonne santé et qu'il rend des services satisfaisants.

Un autre prolongement peut être accordé par la Commission quand on lui a fourni la preuve suffisante que le travail de la personne dont le service a été prolongé est de nature, ou rentre dans une catégorie, pour laquelle il est, pour le moment, impossible de trouver un remplacement, et que l'intéressé est en bonne santé et s'acquitte de sa tâche avec compétence.

Cette ligne de conduite modifiée s'applique aux personnes de plus de 65 ans dont le service a été prolongé avant le 1^{er} avril 1959, date à laquelle a été établie la ligne de conduite exposée ci-dessus.

PLAINTES POUR INFRACTIONS À LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Question n° 161—M. Howard:

1. Depuis le 31 mars 1959, a-t-on porté des plaintes pour de prétendues infractions à la loi des enquêtes sur les coalitions ou aux articles 411 ou 412 du Code criminel?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quelle est la nature de la plainte portée contre chaque personne ou société, b) quel est le nom de la personne ou de la société, c) comment la cour a-t-elle disposé de chacune de ces plaintes?

Réponse de l'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice):

1. Oui.

2. a) et b) La *British Columbia Sugar Refining Company, Limited* et la *B.C. Sugar Refinery, Limited* ont été accusées le 13 juillet 1959 à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba d'être parties à la formation ou à l'exploitation d'une coalition, d'un trust ou d'un